



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez déposée à l'encontre de la société City-Parking pour avoir remis à un de vos correspondants deux avis de paiements pour infraction au code de la route sur le territoire de la commune de Woluwé-Saint-Lambert. Ces avis comportaient des mentions unilingues néerlandaises alors que, aux dires de votre correspondant, son appartenance linguistique doit être connue de la DIV.

Une demande vous a été adressée par la CPCL afin d'obtenir des éléments concrets lui permettant d'obtenir les informations nécessaires auprès de la DIV (copie des avis de paiement ou, leurs numéros, numéro d'immatriculation du véhicule en cause, personne au nom duquel a été immatriculé le véhicule) et de donner suite à votre requête. Cette demande est restée à ce jour sans réponse.

*

* *

La CPCL rappelle ici le principe selon lequel la langue dans laquelle un véhicule a été enregistré auprès de la Direction de l'immatriculation des véhicules (DIV) est déterminante pour l'établissement des avis de paiement.

Dans le cas présent, eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas des données concrètes suffisantes pour constater une éventuelle violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle estime, avec une abstention d'un membre de la section française, qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]